



STATUTS

COMITE DEPARTEMENTAL

DE LA SOMME

DE HANDBALL

Siège de l'association : 26 bis rue du 8 MAI - 80450 CAMON

STATUTS

TITRE 1 : But et composition _____pages 3 & 4

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Composition du comité
- Article 3 : Affiliation
- Article 4 : Licence
- Article 5 : Exercice du pouvoir disciplinaire
- Article 6 : Contribution
- Article 7 : Moyens d'action

TITRE 2 : L'assemblée générale _____pages 4 à 6

- Article 8 : Principes
- Article 9 : Organisation et pouvoirs

TITRE 3 : Administration générale _____pages 6 à 10

- Article 10 : Le conseil d'administration
- Article 11 : Membres
- Article 12 : Révocation du conseil d'administration
- Article 13 : Fonctionnement
- Article 14 : Aspects financiers
- Article 15 : Élections – Président et Bureau Directeur
- Article 16 : Rôle du président
- Article 17 : Vacances du poste de président ou de membre du bureau directeur
- Article 18 : Incompatibilités
- Article 19 : Le bureau directeur
- Article 20 : Les commissions
- Article 21 : Autres organes

TITRE 4 : Ressources annuelles et comptabilité _____page 10

- Article 22 : Les ressources annuelles du comité départemental de la Somme de handball
- Article 23 : Comptabilité

TITRE 5 : Modification des statuts et dissolution pages _____pages 10 & 11

- Article 24 : Modification des statuts
- Article 25 : Dissolution
- Article 26 : Délibérations de l'assemblée générale

TITRE 6 : Surveillance et règlement intérieur page _____pages 11 & 12

- Article 27 : Compatibilité des statuts avec ceux de la FFHB
- Article 28 : Règlements
- Article 29 : Surveillance
- Article 30 : Publication des décisions

TITRE 7 : Dispositions transitoires _____page 12

- Article 31 : validation

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française (*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...

(*) « Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »

TITRE 1 : But et Composition

Article 1 : Objet

L'association, dite « Comité Départemental de la Somme de Handball », fondée en 1966, a pour objet, sur le ressort géographique du département de la Somme, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions conformes aux statuts de la Fédération Française de Handball, en relation avec la Ligue des Hauts de France de Handball :

- 1.1 De promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités.
- 1.2 De rassembler toutes les associations sportives faisant pratiquer le Handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires.
(Sandball, Mini handball, Beach handball, Hand Ensemble, Hand fit, Para handball, Handball à 4, etc.)
- 1.3 D'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires.
(Sandball, Mini handball, Beach handball, Hand Ensemble, Hand fit, Para handball, Handball à 4, etc.)
- 1.4 D'organiser et de promouvoir, en relation avec la commission territoriale concernée, l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes.
- 1.5 De s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball
- 1.6 D'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la Fédération Française de Handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes départementaux des Fédérations multisports ou affinitaires.
- 1.7 De s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'il organise.
- 1.8 D'entretenir toutes relations utiles avec les autres comités départementaux, avec la Ligue des Hauts de France de Handball, avec le Comité départemental olympique et sportif français (CDOSF) et avec les pouvoirs publics départementaux.
- 1.9 De participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport.

Le Comité Départemental de la Somme de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique et confessionnel.

Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à CAMON (80450), 26 bis rue du 8 mai, qui peut être transféré par décision du conseil d'administration.

Le Comité Départemental de la Somme de Handball a été déclaré à la préfecture de la Somme sous le numéro 6562, le 22 novembre 1966, Journal Officiel du 03 décembre 1966.

Article 2 : Composition du comité

2.1 D'associations constituées, dans les conditions prévues par le titre II du livre I^{er} du Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Handball, dont le siège est situé dans le ressort géographique du département de la Somme, et représentées à l'assemblée générale départementale ou régionale ou fédérale, avec voix délibératives.

2.2 A titre individuel de personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil d'administration départemental du comité et auxquelles une licence est délivrée (licence « dirigeant indépendant ») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale.

2.3 De membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le conseil d'administration départemental à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au comité.

La qualité de membre affilié à la Fédération Française de Handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions référencées dans les statuts de la fédération française de Handball.

Article 3 : Affiliation

Les critères en référence auxquels l'affiliation d'une association à la Fédération Française de Handball peut être refusée par le conseil d'administration de celle-ci sont énumérés dans les statuts de la fédération.

Article 4 : Licence

La licence prévue en référence au Code du sport et délivrée par la fédération dans les conditions fixées par les statuts et les règlements généraux de celle-ci marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la fédération française de Handball et du Comité de la Somme de Handball.

Article 5 : Exercice du pouvoir disciplinaire

5.1 Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération Française de Handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral.

5.2 Possibilités de consultations à distance des instances disciplinaires, dans le strict cadre fixé par le règlement disciplinaire fédéral protégeant notamment tous les droits des acteurs.

cf. DÉBATS ET PUBLICATION DES DÉCISIONS - 4.3 Séances tenues à distance et 4.4 Prise de vue et/ou de son.

Article 6 : Contribution

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement du comité par :

6.1 Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année, par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pour la saison sportive suivante.

6.2 La souscription d'abonnements au journal officiel départemental dont le nombre et le montant unitaire sont fixés par le conseil d'administration du comité pour chaque saison sportive.

6.3 Le paiement d'une part des licences, dont le montant variable en fonction des catégories d'âge, est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

6.4 Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

6.5 Les membres honoraires et les membres admis à titre individuel peuvent participer, également, financièrement au fonctionnement du comité par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 16 ans.

Article 7 : Moyens d'action

7.1 La mise en œuvre, en relation avec la Ligue des Hauts de France de Handball et les autres comités départementaux de la même région administrative, d'un Conseil du Territoire en application de la loi du 02 mars 2023 dont la composition et le fonctionnement sont définis dans le Règlement Intérieur de la Ligue des Hauts de France de Handball.

7.2 L'organisation, avec le concours de la fédération, de la Ligue des Hauts de France de Handball et des autres comités départementaux de la même région administrative, de compétitions sportives internationales, nationales, et territoriales.

7.3 La délivrance, sous réserve des dispositions des articles du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions.

7.4 La formation de sélections départementales en vue de compétitions ou de manifestations nationales organisées par les autres comités départementaux, les ligues et la fédération.

7.5 L'organisation de conférences, cours, colloques, stages, etc.

7.6 La publication d'un bulletin départemental d'informations officielles, de règlements et de documents techniques.

7.7 L'attribution de prix et récompenses en nature.

En référence au Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès du comité des missions de conseillers techniques sportifs.

7.8 Le conseil des jeunes créé par l'article 21.1 ci-après.

TITRE 2 : L'assemblée générale

Article 8 : Principes

8.1 Composition

L'assemblée générale du comité se compose de tous les membres du comité énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées.

8.2 Délégués

Chaque association délègue, à l'assemblée générale du comité, un représentant spécialement élu à cet effet par son instance dirigeante.

Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la fédération dans l'association affiliée qu'elles représentent.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

8.3 Nombre de licences / voix.

Chaque association dispose d'un nombre de voix défini de la façon suivante, en référence aux statuts de la fédération française de Handball.

Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » :

De 07 à 20	licenciés = 01 voix ;
De 21 à 50	licenciés = 02 voix ;
De 51 à 100	licenciés = 03 voix ;
De 101 à 150	licenciés = 04 voix ;
De 151 à 200	licenciés = 05 voix ;
De 201 à 500	licenciés = 01 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 ;
De 501 à 1000	licenciés = 01 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 ;
Au-delà de 1000	licenciés = 01 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 ;

Pour les licenciés, « événementiel » :

De 100 à 500	licenciés = 01 voix ;
Au-delà de 500	licenciés = 02 voix.

8.4 Autres participants

Les membres du conseil d'administration, non représentants de leur association affiliée, assistent à l'assemblée générale départementale, avec voix consultative.

Assistent également à l'assemblée générale départementale, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité.

Article 9 : Organisation et pouvoirs

9.1 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité.

Elle se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le conseil d'administration.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié, au moins, des membres du conseil d'administration ou par un tiers des associations sportives affiliées, représentant au moins les deux tiers des voix.

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président du Comité peut procéder, sans délai, à une consultation écrite (courrier électronique ou vote électronique) de l'Assemblée Générale, cette instance pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum soit respecté, et que le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées n'ait pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

9.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

9.3 Quorum et décisions

9.3.1 L'assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours, au moins, d'intervalle et délibère alors sans condition de quorum.

9.3.2 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

9.4 : Pouvoirs

9.4.1 L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité, en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération Française de Handball aux réalités départementales, dans le cadre du projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la Ligue des Hauts-de-France.

Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière du comité et sur la gestion du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, et fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets définis par les commissions territoriales et leurs déclinaisons départementales et approuvés par le conseil d'administration, ainsi que ceux proposés par l'Équipe Technique Régionale, ainsi que les propositions émanant des clubs.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration et à l'élection du président.

9.4.2 L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers.

9.4.3 Le rapport moral, le rapport financier et le procès-verbal de l'assemblée générale sont adressés chaque année à la fédération française de handball, à la ligue des Hauts-de-France, aux associations sportives affiliées, aux autorités de tutelle et aux partenaires institutionnels du comité, notamment les collectivités territoriales correspondantes.

9.5 : Votes portant sur des personnes.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du conseil d'administration, ont lieu à bulletin secret.

TITRE 3 : Administration générale

Article 10 : Le conseil d'administration

10.1 : Composition

Le comité départemental de la Somme de Handball est administré par un conseil d'administration comprenant vingt-trois (23) membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du comité.

10.2 : Missions

En relations, avec le conseil d'administration de la ligue des Hauts de France de Handball, le conseil du territoire, le conseil d'administration du comité met en œuvre le projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la Ligue des Hauts de France et en coordonne les modalités d'application sur son ressort géographique.

Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Article 11 : Membres

11.1 Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin plurinominal à 2 tours, à bulletin secret, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8, à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au deuxième tour, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

11.2 Composition

11.2.1 Le conseil d'administration comprend au moins neuf (9) personnes de chaque sexe, dans la proportion respectant l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes en fonction du quotient déterminé préalablement à l'élection par la CSOE (cf. Règlement Intérieur).

11.2.2 Les candidats doivent être, à la date de dépôt des candidatures, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département de la Somme, ou, s'ils sont membres à titre individuel, domiciliés dans ce département.

11.2.3 Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le règlement intérieur. Elles respectent l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes en fonction du quotient déterminé préalablement à l'élection par la CSOE (cf. Règlement Intérieur).

11.3 Durée du mandat

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

11.4 Restrictions, ne peuvent être élues au conseil d'administration :

11.4.1 Des personnes mineures ;

11.4.2 Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

11.4.3 Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

11.4.4 Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

11.5 Surveillance des opérations électorales

La surveillance des opérations électorales lors des élections au conseil d'administration du comité est assurée par un membre du conseil d'administration de la Ligue des Hauts-de-France, ou par un membre du Comité départemental olympique et sportif, qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur.

11.6 Démissions

En cas de démissions au sein du conseil d'administration, il est pourvu au remplacement des membres intéressés lors de la plus proche assemblée générale, dans le respect de la représentation par sexe.

Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement se terminer le mandat des membres remplacés.

11.7 Défaillance à la suite de démissions de membres élus

Au cas où le comité n'est plus en capacité d'assurer le fonctionnement de l'instance dirigeante à la suite de cessation des fonctions ou d'empêchement ou de carence des membres élus notamment de l'absence de candidat au poste de représentant légal, et afin de faire face à cette impossibilité de fonctionner, il convient d'assurer la continuité du service aux clubs et des affaires courantes par la mise en œuvre de solutions adaptées et pérennes dans l'attente de nouvelles élections. Cette continuité, des missions et affaires courantes du comité, est confiée à la Fédération Française de Handball et à la Ligue des Hauts-de-France de Handball.

Article 12 : Révocation du conseil d'administration

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration du comité avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

12.1 L'assemblée générale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix.

12.2 La réunion de l'assemblée générale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège du comité.

12.3 Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

12.4 La révocation du conseil d'administration doit être voté au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

12.5 Dans l'attente des nouvelles élections, la Fédération Française de Handball et la Ligue des Hauts de France de Handball assurent la continuité des missions et affaires courantes.

Article 13 : Fonctionnement

13.1 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, sauf exception ou convocation extraordinaire, trois fois par an et à chaque fois que la demande en est formulée par le tiers, au moins, de ses membres.

13.2 Quorum

La présence de la moitié, au moins, de ses membres, dont le président ou un vice-président, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le la président du Comité peut procéder, sans délai, à une consultation écrite (courrier électronique ou vote électronique) du Conseil d'Administration, cette instance pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum soit respecté, et que le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées n'ait pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

13.3 Autres participants

Les cadres techniques fédéraux assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Les agents rétribués peuvent également assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le président.

Les représentants du conseil des jeunes (voir article 21.1 ci-après).

Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au conseil d'administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

13.4 Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général et conservés au siège du comité.

13.5 Absence aux réunions du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui a, sans cause valable, manqué à trois séances consécutives, peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

13.6 Démission collective

En cas de démission collective de plus de la moitié des membres, l'assemblée générale est convoquée dans un délai ne pouvant excéder trente jours pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

Article 14 : Aspects financiers

14.1 Rétribution des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

14.2 Remboursements de frais

Des remboursements de frais sont possibles en conformité avec les procédures fixées par le règlement financier de la fédération française de Handball.

Le conseil d'administration vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Il statue sur ces demandes en dehors de la présence des intéressés.

Article 15 : Élections – Président et Bureau Directeur

15.1 Élection du président

Dès l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale élit le président du comité.

Le président est élu parmi les membres du conseil d'administration, les propositions de candidatures se font directement en séance sur la demande du doyen d'âge du conseil élu.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration.

15.2 Élection des membres du bureau directeur

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau directeur dont la composition est définie par le règlement intérieur et comprend au moins, en dehors du président, trois vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier général et les représentants du conseil des jeunes (voir article 21.1 ci-après).

Le mandat du bureau directeur prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 16 : Rôle du président

Le président du comité ou à défaut un vice-président dirige les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau directeur.

Il ordonne les dépenses.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur du comité. Toutefois, la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 : Vacances du poste de président ou de membre du bureau directeur

17.1 Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure de révocation du Conseil d'Administration décrite dans les présents statuts, soit de son décès ; soit de sa démission exprimée sans ambiguïté par un document écrit et signé ; soit de son incapacité définitive physique ou mentale, attestée médicalement, d'exercer les fonctions ; soit de toute autre circonstance empêchant matériellement celui-ci définitivement d'exercer les fonctions, le Conseil d'Administration, présidé par le membre le plus âgé, après avoir recueilli la ou les candidatures au poste de Président et entendu le ou chacun des candidats, élit parmi ses membres au scrutin secret un nouveau président, à la majorité des suffrages exprimés.

Le mandat du nouveau président expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

17.2 Vacance d'un poste de membre du bureau directeur

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 12, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau membre du bureau directeur dans les conditions de l'article 15.2.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique attestée médicalement, d'exercer les fonctions.

Le mandat du nouveau membre du bureau directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

17.3 : Révocation d'un membre du bureau directeur

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 15.2.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 18 : Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 19 : Le bureau directeur

19.1 Rôle

Le bureau directeur dirige le comité et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

19.2 Réunions

Il se réunit à la demande du président, au moins tous les mois, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique.

La présence d'au moins quatre de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

19.3 Votes

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président du Comité peut procéder, sans délai, à une consultation écrite (courrier électronique ou vote électronique) du Bureau Directeur, cette instance pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum soit respecté, et que le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées n'ait pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

19.4 Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

Article 20 : Les commissions

20.1 Élection des présidents de commission

Le conseil d'administration institue des commissions départementales dont la liste figure au règlement intérieur du comité, comprenant, dans la mesure du possible, celles dont la création est prévue par la FFHB et toute autre dont la mise en place deviendrait nécessaire.

Leurs missions sont définies dans le règlement intérieur du comité.

Les présidents des commissions sont obligatoirement des membres du conseil d'administration.

20.1.1 - Après l'élection du président par l'assemblée générale et celle des membres du bureau directeur par le conseil d'administration, celui-ci élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les présidents des commissions départementales dont la liste figure au règlement intérieur.

20.1.2 - Les commissions départementales sont constituées dans le cadre de l'organisation territoriale de la Ligue des Hauts-de-France de Handball

20.1.3 - Une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés au règlement médical fédéral, peut également être créée sous la responsabilité d'un médecin membre du conseil d'administration, le cas échéant.

20.1.4 - Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 20.2, le mandat des présidents des commissions départementales cesse en même temps que celui du conseil d'administration qui a procédé à leur nomination.

20.2 Révocation d'un président de commission

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du président de commission révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 20.1.1.

Le mandat du nouveau président de commission prend fin avec celui du conseil d'administration.

20.3 Vacance d'un poste de président de commission

En cas de vacance d'un poste de président de commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 12, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau président de commission dans les conditions prévues à l'article

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions médicalement constatées

Le mandat du nouveau président de commission expire à la date prévue pour celui de son prédécesseur.

Article 21 : Autres organes

Le conseil d'administration institue tout autre organe dont la mise en place deviendrait nécessaire au bon fonctionnement du comité.

21.1 Mise en place d'un conseil mixte des jeunes

Voir plus haut dans CA et BD la note concernant la participation des représentants

21.1.1 Composé de cinq (5) minimum à vingt-et-un (21) maximum, membres élus, de 18 ans à 25 ans, licenciés de clubs affiliés à la FFHB.

21.1.2 Les membres du conseil des jeunes éliront un président et un secrétaire.

21.1.3 En tant que représentant du conseil des jeunes, le président ou le secrétaire ou un membre délégué du conseil des jeunes, assistera et participera aux réunions du conseil d'administration du comité départemental de la Somme de Handball avec voix consultative.

21.1.4 Un règlement intérieur de fonctionnement sera établi, par ses membres, et communiqué au conseil d'administration du comité départemental de la Somme de Handball.

21.1.5 Le Bureau Directeur du comité départemental de la Somme de Handball, pourra inviter, (BD élargi), le représentant du conseil des jeunes, pour consultation avec voix consultative.

21.1.6. Le président du comité départemental de la Somme de Handball ou le président de la commission développement et technique ou le conseiller technique du comité départemental de la Somme de Handball, assisteront et participeront aux réunions du conseil des jeunes en tant que membre de droit.

21.1.7 Les convocations aux réunions, en concertation avec le président ou secrétaire du conseil des jeunes, seront émises par la secrétaire générale du comité départemental de la Somme de Handball.

21.1.8 Financement

Pour les déplacements, selon les règles appliquées au sein du comité départemental de la Somme de Handball.

21.1.9 Pour la réalisation des projets, accord du Bureau Directeur du comité départemental de la Somme de Handball, sur présentation d'un budget prévisionnel.

21.2 Un Conseil des territoires est mis en place par la ligue des Hauts-de-France, en application de l'assemblée générale de la FFHB

Cf. règlement intérieur de la ligue des Hauts-de-France pour sa composition et son fonctionnement.

TITRE 4 : Ressources annuelles et comptabilité

Article 22 : Les ressources annuelles du comité départemental de la Somme de handball comprennent :

22.1 Le revenu de ses biens ;

22.2 La contribution financière de ses membres à son fonctionnement, selon l'article 6 des présents statuts ;

22.3 Le produit financier des manifestations ;

22.4 Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités locales et des établissements publics ;

22.5 Les produits des libéralités, dont l'emploi est autorisé en cours de l'exercice ;

22.6 Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

22.7 Le produit des rétributions perçues pour service rendu ;

22.8 Les ressources provenant du partenariat et du mécénat, et autres.

Article 23 : Comptabilité

23.1 : Tenue de la comptabilité

La comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Elle est certifiée par un commissaire aux comptes si le montant total, des subventions perçues, est supérieur à 153 000€. Sinon, elle est attestée par deux vérificateurs aux comptes, non membres du conseil d'administration, élus par les membres de l'assemblée générale du Comité, élections renouvelables à chaque assemblée générale.

23.2 Transmission à la fédération

Les documents comptables, ainsi que le rapport des vérificateurs aux comptes, sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

TITRE 5 : Modification des statuts et dissolution

Article 24 : Modification des statuts

24.1 Convocation de l'assemblée générale

24.1.1 Les statuts du comité ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du tiers, au moins, des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant, au moins, le tiers des voix.

24.1.2 Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations sportives affiliées au moins quinze jours avant la date prévue de l'assemblée générale.

Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la fédération pour le respect des critères de compatibilité selon les statuts de la fédération.

24.2 Quorum

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées que si la moitié, au moins, de ses membres représentant, au moins, la moitié des voix sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue, alors, sans condition de quorum.

24.3 : Décision

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

Article 25 : Dissolution

25.1 : Convocation et décision de l'assemblée générale

25.1.1 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues aux articles 24.2 et 24.3 ci-dessus.

25.1.2 La dissolution du comité peut intervenir également sur décision de l'assemblée générale fédérale.

25.2 : Conséquences

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité.

L'actif net revient à la fédération française de handball.

Article 26 : Délibérations de l'assemblée générale

Les délibérations de l'assemblée générale, concernant la modification des statuts, la dissolution du comité et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

TITRE 6 : Surveillance et règlement intérieur

Article 27 : Compatibilité des statuts avec ceux de la FFHB

La compatibilité des statuts du comité de la Somme de Handball avec ceux de la fédération est prononcée par la commission fédérale compétente.

Les statuts du comité et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis pour approbation à la ligue des Hauts-de-France de handball fédération huit semaines avant la tenue de l'assemblée générale, avant d'y être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés dans les statuts de la fédération. À défaut de respecter cette disposition, les statuts seraient de nul effet.

Article 28 : Règlements

28.1 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur départemental est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur du comité et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis à l'approbation de la fédération, huit semaines avant l'assemblée générale départementale avant d'y être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés dans les statuts de la fédération.

28.2 : Autres règlements

Les autres règlements, hors règlement disciplinaire, sont préparés par les commissions compétentes, validés par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ils sont publiés sur le site départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

Article 29 : Surveillance

Le président du comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, ainsi qu'à la Fédération Française de Handball :

29.1 Les modifications aux présents statuts ;

29.2 Le changement de dénomination de l'association ;

29.3 Le transfert du siège social ;

29.4 Les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Les documents administratifs du comité et ses pièces de comptabilité sont tenus à la disposition de la fédération, de la ligue et des autorités de tutelle.

Article 30 : Publication des décisions

Les décisions réglementaires prises, par les commissions, par le bureau directeur, par le conseil d'administration et par l'assemblée générale, sont publiées sur le site départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

TITRE 7 : Dispositions transitoires

Article 31 validation

Les présents statuts modifiés ont été validés par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball

Le : 23 août 2023 Par : **Monsieur Georges POTARD**, président CNRS FFHB.

Soumis au vote de l'assemblée générale extraordinaire le samedi 25 novembre 2023